

## L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA AU CAMEROUN

par Marie-Andrée NGWE,  
Avocat au Barreau du Cameroun

Les Actes uniformes pris en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) sont devenus une réalité quotidienne du monde judiciaire, du monde juridique, et plus largement, de la vie économique du Cameroun.

La période «*de rejet*» due, en partie, à une préparation insuffisante et à des difficultés d'accès aux textes, est dépassée.

Le Cameroun est un pays qui applique deux systèmes juridiques d'inspiration différente.

Deux provinces (Nord-Ouest et Sud-Ouest) sont de tradition juridique anglo-saxonne, alors que les huit autres sont de tradition française. L'organisation judiciaire comporte une Cour d'Appel par province, des Tribunaux de grande instance dans chaque chef-lieu de département et des Tribunaux de première instance dans chaque chef-lieu d'arrondissement. - Il y a une Cour Suprême à Yaoundé.

L'ensemble des juridictions du pays applique «l'OHADA», comme sont communément appelés les Actes uniformes.

Du fait de la particularité évoquée ci-dessus, l'application de ces Actes par les juridictions des provinces anglophones connaît des difficultés plus grandes et spécifiques.

Mon propos, ci - après, est de partager avec le lecteur, en me référant à ma pratique, quelques aspects de l'application des Actes uniformes dans les provinces de tradition juridique francophone.

### I- LE REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Les entreprises camerounaises étaient familières avec le Registre du commerce tenu au greffe du Tribunal de première instance.

L'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général (AUDCG) en ses articles 19 et suivants a institué le Registre du commerce et du Crédit mobilier (RCCM). Les fonctions traditionnelles du Registre du commerce ont été élargies. Le RCCM reçoit tous les dépôts prévus par les dispositions de l'AUDCG et celles de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique (AUDSC / GIE).

Le traité OHADA a voulu en faire aussi un outil d'informations pour les opérateurs économiques, et plus largement, les justiciables. En conséquence, l'article 19 alinéa 2 prévoit que le RCCM reçoit les inscriptions relatives aux divers nantissemements, aux privilèges du Trésor, de la Douane et des institutions sociales, à la réserve de propriété et au contrat de crédit-bail.

La nouvelle dimension du RCCM n'est pas toujours évidente. C'est ainsi que la demande d'inscription du nantissement d'un véhicule automobile fait actuellement l'objet d'un refus. Le nantissement a été consenti par un employé en faveur de son employeur qui lui a accordé un prêt pour financer l'achat dudit véhicule. La motivation du refus est que le constituant de la garantie n'est pas immatriculé au RCCM, ce qui est normal puisqu'il n'est pas commerçant. Pour autant, l'inscription est de droit en application de l'article 19 alinéa 2 (c) de l'AUDCG.

Des discussions sont en cours pour obtenir cette inscription. A défaut de réponse positive, une procédure devra être engagée.

Dans un autre ordre d'idées, des difficultés ont été rencontrées pour inscrire le nantissement des actions prévu par l'article 19 alinéa 2 (a) de l'AUDCG. Il s'agissait, en l'espèce, d'une société de droit camerounais, régulièrement immatriculée, qui avait bénéficié d'un prêt auprès d'organismes financiers domiciliés à l'étranger. Le contrat de prêt régulièrement enregistré était assorti, à titre de sûreté, d'un nantissement des actions de la société de droit camerounais au profit des prêteurs étrangers.

Le greffe refusait d'inscrire le nantissement au motif que les bénéficiaires n'étaient pas immatriculés au Cameroun, et donc, de ce fait, n'avaient pas de numéro de RCCM. Son argumentation se fondait sur le fait que le formulaire dont le modèle a été établi à Porto Novo (n° S1), prévoyait une rubrique pour l'indication du numéro du RCCM du bénéficiaire. Après bien des discussions, l'inscription a été faite mais le greffe ne paraît pas convaincu par l'argumentation développée, à savoir que c'est l'immatriculation au Cameroun du constituant qui détermine l'inscription de la sûreté au RCCM. Relativement au bénéficiaire, c'est l'identification en vigueur dans son pays qui doit être indiquée. Ce sera suivant le cas, un numéro de RCCM, de RC ou autres.

Le Cameroun a manifesté son intérêt à la mise en place du RCCM en l'organisant au niveau national, avec notamment un fichier central localisé à la Cour d'appel du Centre à Yaoundé.

Le RCCM est encore très loin de jouer son rôle. Une réforme de l'institution et des moyens matériels sont nécessaires pour que la très grande variété et le nombre impressionnant de dépôts qui y sont faits puissent être traités et rendus accessibles au public.

## II- PROCEDURES COLLECTIVES

Aux termes de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUOP-CAP), «*le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif...*».

C'est une innovation juridique dans le contexte du Cameroun. Elle est assez souvent utilisée. Les mauvais débiteurs menacent les créanciers qui veulent entamer des procédures de recouvrement, de se mettre en règlement préventif pour bénéficier de la suspension des poursuites prévue par l'article 9 de l'AUOPCAP.

Des entreprises harcelées et paralysées par de prétendus créanciers qui pratiquent une multiplicité de saisies sur leurs biens y recourent également, pour bénéficier de la suspension des poursuites et pouvoir poursuivre leurs activités. Les objectifs poursuivis sont donc divers mais rarement concordants avec ce qui est prévu par la loi. La jurisprudence qui s'est développée est le reflet de cette situation.

Il faut préciser que la juridiction qui reçoit la requête aux fins de règlement préventif rend une ordonnance au vu des documents produits par le demandeur. Elle n'est pas nécessairement informée de ses motivations réelles.

Une entreprise dont l'activité était paralysée par de multiples saisies d'un créancier qui réclamait une somme astronomique pour la rupture d'un contrat, a saisi le président du Tribunal de grande instance du Wouri à Douala d'une requête pour être admise au bénéfice de la procédure de règlement préventif.

Par ordonnance sur requête n° 392 du 16 mai 2003, visant la requête en règlement préventif, la suspension des poursuites a été ordonnée et un expert nommé.

Les biens et les créances de l'entreprise ayant antérieurement fait l'objet de plusieurs saisies conservatoires dont les procédures de mainlevée étaient pendantes devant les juridictions, par une ordonnance sur requête n° 398 du 22 mai 2003, le président de ce Tribunal a ordonné la mainlevée desdites saisies conservatoires ; l'entreprise ayant fondé sa demande sur une «*ordonnance l'admettant au bénéfice du règlement préventif*» (ordonnance n° 392 du 16 mai 2003 citée ci-dessus).

Quelque temps après, par ordonnance sur requête n° 416 du 13 juin 2003, le président de la même juridiction a donné acte à cette entreprise de ce qu'elle n'entendait plus bénéficier de l'ordonnance de règlement préventif, compte tenu de l'accord intervenu avec l'un de ses créanciers, cet accord ayant entraîné la libération des biens saisis et son retour à meilleure fortune lui permettant de faire face à ses engagements. S'agissant d'une procédure sur requête, les autres

créanciers n'ont pas été consultés (affaire Société SEBC contre Société SEFAC).

Dans une autre procédure, le président du Tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé, par ordonnance sur requête n° 183 du 12 mai 2000, a donné acte à une société de sa requête aux fins d'ouverture de la procédure de règlement préventif, a nommé un expert et a ordonné la suspension des poursuites individuelles (affaire Société SIMI SARL).

Suite au dépôt du rapport de l'expert (avec retard), par jugement n° 47 du 13 septembre 2001, le Tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé a reçu la requête aux fins d'ouverture d'un règlement préventif, a constaté la cessation de paiement, a prononcé le redressement judiciaire, a nommé un juge commissaire, un syndic et des contrôleurs. Les créanciers avaient fait valoir le peu de sérieux du concordat proposé par le débiteur.

### III- LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

L'opposition à la distribution du prix de vente est régie par les articles 127 et suivants de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général (AUDCG). Les juridictions de Yaoundé et de Douala ont eu à statuer sur le traitement à réserver à une telle opposition et ses conséquences à l'occasion de la vente d'un important fonds de commerce. Cette vente a entraîné plusieurs dizaines d'oppositions émanant des salariés et des fournisseurs. Le total des créances réclamées (opposants et non opposants) dépassait le prix de la vente. Certains créanciers avaient des titres exécutoires (procès-verbaux de conciliation totale dressés par l'inspection du travail et revêtus de la formule exécutoire). Le prix de vente a été placé sous séquestre ainsi que le prévoit la loi.

En application de l'article 128 paragraphe 2 de l'AUDCG, certains fournisseurs opposants ont saisi individuellement le Tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé statuant en matière commerciale, pour faire constater leur créance et recevoir paiement de celle-ci. D'autres opposants avaient des procédures pendantes devant d'autres juridictions du pays.

Le problème qui s'est très vite posé a été celui de la répartition du prix de vente. Une tentative d'accord entre les différents créanciers pour trouver une clef de répartition a échoué pour des raisons multiples telles que : contestations de la créance par le débiteur et/ou les autres créanciers, contestations des titres exécutoires, absence d'opposition à la distribution du prix par des créanciers munis de titres exécutoires, etc.

Le juge des référés du Tribunal de première instance de Yaoundé Centre administratif a été saisi par le débiteur qui a assigné certains créanciers opposants pour «s'entendre apurer toutes les oppositions pendantes qui ne seraient pas levées amiablement et vider toutes les

oppositions et mesures conservatoires ou d'exécution entreprises sur le compte séquestre sus-visé, s'entendre ordonner la répartition du montant figurant audit compte séquestre entre les différents créanciers conformément aux règles légales...». Par ordonnance n° 784 du 10 juin 2002, le juge des référés s'est déclaré incompétent.

Peu après, le vendeur du fonds de commerce a saisi le juge des requêtes du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo. Par ordonnance n° 2152 du 22 juillet 2002, le président dudit Tribunal a autorisé le séquestre à payer à certains créanciers (désignés par le vendeur dans sa requête), 75% de leurs créances par soustraction des sommes placées sous séquestre.

Le séquestre a refusé de s'exécuter et a entamé une procédure. Les autres créanciers informés ont réagi diversement.

Le vendeur du fonds de commerce a assigné le séquestre devant le juge de l'urgence statuant en tant que juge du contentieux de l'exécution pour qu'il exécute l'ordonnance sur requête. Certains créanciers ont fait une intervention volontaire. Par décision n° 28 du 28 octobre 2003, ce juge a ordonné le paiement par le séquestre sous astreinte. Le séquestre a payé.

D'autres créanciers ont saisi le juge de l'exécution dans le même sens, ont obtenu gain de cause et ont été payés.

Les recours exercés pour empêcher l'exécution provisoire de ces décisions n'ont pas abouti. Certaines procédures sont toujours pendantes devant le juge du fond pour obtenir un titre exécutoire. Le vendeur/débiteur s'est mis en liquidation amiable. Le compte séquestre est vidé.

Une réforme de l'opposition à la vente du fonds de commerce avec indication d'un juge chargé de la répartition des fonds, de statuer sur les oppositions et réclamations de toutes sortes paraît nécessaire.

### IV- L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Depuis de longues années, les justiciables camerounais sont familiers des procédures dites de suspension. Il s'agit de la procédure de défenses à exécution qui vise à obtenir de la Cour d'appel, la suspension de l'exécution d'une décision d'instance assortie de l'exécution provisoire. Il s'agit également de la procédure de sursis à exécution qui vise à obtenir du président de la Cour Suprême, le sursis à exécution d'un arrêt de la Cour d'appel.

La loi nationale prévoit que le greffier qui reçoit l'un ou l'autre des recours, délivre un certificat de dépôt. Ce certificat, notifié à la partie adverse, a pour effet de suspendre l'exécution même commencée de la décision attaquée. Une telle procédure n'existe pas dans l'AUVE.

Bien plus, suite à l'arrêt n° 002/2001 du 11 octobre 2001 de la CCJA connu sous le nom de «arrêt Epoux Karnib», il a été soutenu

que l'article 32 de l'AUVE avait abrogé les procédures de suspension d'exécution.

L'effet de l'«*arrêt époux Karnib*» a été qualifié de séisme judiciaire. Son retentissement a été immense, déchaînant les passions, entraînant des pertes énormes surtout pour les entreprises. En effet, le recours prévu par l'article 32 paragraphe 2 est une pure illusion. Le monde de l'entreprise s'est mobilisé et les plus hautes instances judiciaires, administratives et politiques ont été saisies.

Les passions se sont calmées et l'ensemble des Cours d'appel ainsi que la Cour Suprême continuent à ordonner des suspensions d'exécution lorsqu'elles estiment que la requête qui leur est soumise est fondée. Il faut préciser que la suspension est ordonnée jusqu'à l'issue du recours au fond. Si le sursis est refusé, l'exécution forcée reprend.

Le docteur Félix Onana, juge assistant à la CCJA, lors d'un séminaire (1), a restreint la portée de l'«*arrêt époux Karnib*» en indiquant que les procédures de suspension étaient possibles tant que l'exécution forcée n'avait pas commencé et a recommandé une modification de l'article 32.

Les participants ont vivement réagi car la distinction suggérée par l'intervenant n'était pas évidente. De plus, il suffirait de commencer illégalement l'exécution pour empêcher la partie adverse d'engager une procédure de suspension (voir affaire Société SOCOPAO Cameroun contre Etablissements Nguewa, ordonnance n° 413 du 02 janvier 2002 du juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance Douala-Bonanjo).

Le point clé a été surtout de savoir si la CCJA ne s'était pas trompée sur l'interprétation de l'article 32. Ce texte pose en son paragraphe 1 le principe de la possibilité de l'exécution provisoire. Le paragraphe 2 en précise les conséquences.

Le Code de procédure civile et commerciale camerounais ainsi que d'autres lois postérieures posaient aussi le principe du droit pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, notwithstanding les voies de recours. L'existence du principe n'empêchait pas, dans le respect des dispositions légales, l'exercice des procédures de suspension.

En réalité, l'article 32 ne constituerait pas en son paragraphe 1, une innovation par rapport à la situation qui prévalait antérieurement au Cameroun. Le paragraphe 2 légalise les solutions de la jurisprudence sur les conséquences de l'exécution provisoire.

On peut citer les décisions suivantes qui ont accordé les défenses et/ou le sursis à exécution bien que l'«*arrêt époux Karnib*» ait été évoqué.

(1) Séminaire GICAM/MN Law firm des 5 et 6 octobre 2004 à Douala.

- Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 373/DE du 10 juillet 2002, affaire Société Total Cameroun contre Monsieur Tchambaie Mbo-make Michel ;

- Cour d'appel du Littoral, arrêt du 11 juin 2004, affaire Société Guinness Cameroun contre Succession Akwo Pius ;

- Cour d'appel du Littoral, arrêt du 25 juin 2004, affaire Société Texaco Cameroun contre Madame Monkam Rose ;

- Cour d'appel du Centre, arrêt n° 104 du 1<sup>er</sup> février 2002, affaire Société DHL International Cameroun contre Monsieur Mambou Sakam Jean Claude.

En sens inverse, voir ordonnance n° 51 du 25 octobre 2000 du juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo qui a déclaré que le pourvoi n'est pas suspensif et que le certificat de dépôt ne produit pas les effets suspensifs, la loi interne sur l'exécution des décisions de justice étant abrogée par l'AUVE (affaire Mobil Oil Cameroun contre Maître Tonye Arlette).

#### V- LA DETERMINATION DU JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

L'article 49 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution (AUVE) dispose que «*la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence (...)*». Aux termes d'autres dispositions de l'AUVE notamment les articles 140 et 144 relatifs à la saisie vente, et 171 pour la saisie attribution, le juge du contentieux de l'exécution a les pouvoirs d'un juge du fond. Il n'est pas comme le juge des référés, un juge de l'apparence ; sa compétence n'est pas limitée par le risque de préjudicier au principal. L'organisation judiciaire au Cameroun ne connaît pas l'institution du juge de l'exécution. Lors de l'entrée en vigueur de l'AUVE, des difficultés ont surgi pour déterminer qui serait compétent pour remplir les attributions conférées par l'AUVE à ce juge.

L'article 49 de l'AUVE se référant à la notion d'urgence, de nombreux praticiens se sont tournés vers le juge des référés. Une difficulté subsistait, à savoir qu'il statue au provisoire, lié par les limitations de sa compétence résultant des articles 182 et 185 paragraphe 1 du Code de procédure civile et commerciale.

Les hésitations, qui ont duré quelques mois, ont bien sûr créé des perturbations dont les justiciables ont eu à subir les conséquences fâcheuses.

Après concertation avec les autorités judiciaires et en attendant qu'un texte organise la juridiction du contentieux de l'exécution, la pratique admise est de saisir le président du Tribunal de première instance, seul juge de l'urgence au Cameroun, avec la précision qu'il

lui est demandé de statuer en tant que juge du contentieux de l'exécution.

En ce sens notamment :

- Ordonnance n° 899 du 27 juin 2000 du juge des référés de Douala-Bonango (affaire Société Mobil Oil contre Monsieur Nuetagdie François). Le juge des référés s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande de rétractation d'une ordonnance de saisie conservatoire.

- Arrêt n° 23 de la Cour d'appel du Littoral à Douala du 12 novembre 2003 dans la même affaire. La Cour s'est déclarée compétente en retenant que dans l'organisation judiciaire du Cameroun, c'est le président du Tribunal de première instance qui est le juge de l'urgence.

Du fait que la saisine est fondée sur la pratique, il y a des différences entre les Tribunaux de première instance du pays.

Devant le Tribunal de première instance de Douala-Bonango, il existe deux audiences par semaine spécialisées dans le contentieux de l'exécution. La procédure à suivre est celle de l'assignation en référé à bref délai (article 184 du Code de procédure civile et commerciale). Il faut donc présenter une requête aux fins d'assignation à bref délai, obtenir une ordonnance, la signifier à la partie adverse et assigner celle-ci à l'une des audiences réservées à la matière devant le président dudit Tribunal.

La pratique du Tribunal de première instance de Douala-Bonango génère des coûts et surtout des délais. Ces derniers ont pour conséquence de réduire le délai dont dispose le justiciable pour la saisine du juge du contentieux de l'exécution.

Devant le Tribunal de première instance de Yaoundé Centre administratif, il n'est pas nécessaire de respecter la procédure d'assignation à bref délai.

## VI- LA SAISIE ATTRIBUTION

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) : *«tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur (.....) sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations».*

En conséquence, suite à l'entrée en vigueur de cet acte, on a assisté à de multiples saisies attributions *«directes»*. Les bénéficiaires de jugements et d'ordonnances assortis de l'exécution provisoire ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de signifier le titre exécutoire préalablement à la mesure d'exécution. Il en a été de même pour l'exécution des arrêts de la Cour d'appel. Si, par contre, les bénéficiaires de ces décisions décidaient de pratiquer une saisie vente des

biens meubles corporels du débiteur en application de l'article 91 de l'AUVE, ils étaient tenus de faire une signification commandement préalable.

Cette façon de faire a entraîné de vives réactions. En effet, la tradition juridique et judiciaire au Cameroun fondée sur diverses dispositions légales voulait qu'un titre exécutoire soit signifié préalablement à son exécution forcée.

La signification préalable permettait à celui contre lequel la décision avait été rendue de computer le délai de recours, d'être informé de la disponibilité de la décision et d'engager, s'il le souhaitait, une procédure de défenses à exécution ou de sursis à exécution. Après la saisie attribution, il pouvait certes le faire mais les fonds étaient déjà bloqués.

L'intérêt d'engager l'une ou l'autre des procédures de suspension est que le certificat de dépôt délivré par le greffe, à la réception du recours, a pour effet d'interdire au bénéficiaire de la décision signifiée de pratiquer une mesure d'exécution forcée. Cette interdiction valait jusqu'à ce que la juridiction saisie de ce recours ait statué sur la demande de défenses ou de sursis à exécution.

Par ailleurs, si l'on s'en tient à l'opinion dont il a été fait état ci-dessus sur l'interprétation de l'*«arrêt époux Karnib»* et de l'article 32 de l'AUVE, l'exécution ayant commencé avec la saisie attribution, il ne serait plus possible d'envisager une procédure de suspension.

Les justiciables se sont plaints, ne comprenant pas que suivant le type de saisie, saisie vente ou saisie attribution, il y ait ou non nécessité d'une signification commandement préalable alors que les deux constituent des mesures d'exécution forcée. Bien entendu, les bénéficiaires des titres exécutoires choisissaient pour commencer l'exécution, une saisie attribution.

Divers arguments ont été soulevés pour soutenir la nécessité d'une signification préalable à l'exécution. Certains ont ainsi invoqué l'article 28 de l'AUVE au sens duquel l'exécution forcée n'est possible qu'à défaut d'exécution volontaire.

Pour que le défaut d'exécution volontaire soit établi, il fallait mettre le débiteur en demeure de payer au moyen d'une signification commandement. Le débat a fait rage pendant plusieurs mois, entraînant l'immobilisation de sommes très importantes au travers des saisies attribution. Les banques en particulier ont vu ainsi plusieurs milliards de francs CFA saisis au niveau de la banque centrale (BEAC).

Par circulaire n° 17/SG/MJ du 04 juin 2002, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, a rappelé aux huissiers qu'en application de l'article 28 de l'AUVE : *«Le créancier doit donner signification du jugement et faire commandement au débiteur d'avoir à l'exécuter avant d'entreprendre toute mesure d'exécution forcée.»*

Actuellement, les praticiens du droit ont recours à la signification préalable même si de temps en temps il y a encore des incidents.

On peut citer les décisions suivantes qui sanctionnent l'absence de signification d'un commandement préalable :

- Ordonnance n° 1256 du 31 juillet 2002 du juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, affaire Société SEBC contre Société CAM Industries ;

- Ordonnance du 19 août 2003 du juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala Bonanjo, Affaire Société Total Cameroun contre Monsieur Tchambake Mbomake Michel ;

- Ordonnance n° 1120 du 26 juillet 2001 du juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Yaoundé Centre-administratif, Affaire Société DHL International Cameroun contre Monsieur Mambou Sakam Jean Claude. La saisie attribution pratiquée avant l'expiration du délai de 8 jours imparti par la signification commandement pour payer à l'amiable a été levée ;

- Ordonnance n° 413 du 02 janvier 2002 du juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, affaire Société SOCOAPO contre Etablissements Ngewa.

Aux termes de l'article 153 de l'AUVE «*tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut pour en obtenir le paiement saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur...*».

Qu'en est-il lorsque le titre, suite à une mesure de suspension de la Cour Suprême ou de la Cour d'appel n'est plus exécutoire ? Cette suspension intervient la plupart du temps après l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article 170 de l'AUVE. Dans les deux espèces citées ci-après, la saisie attribution avait été faite sans signification préalable. La procédure de suspension avait donc été introduite après la saisie attribution.

Le saisissant a soulevé l'irrecevabilité de l'action. Le saisi a soutenu que son action avait un fondement distinct de celui de l'article 170 en ce qu'elle ne visait pas la régularité de la saisie, mais était fondée sur le fait que le titre exécutoire prévu par l'article 153 avait disparu.

Par ordonnance n° 107 du 24 octobre 2002, le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo (Affaire Société SEBC contre Société CAM Industries) statuant sur la fin de non-recevoir fondée sur l'article 170, a dit que l'action qui tend à démontrer que le titre exécutoire, fondement de la saisie a été ultérieurement modifié n'obéissait pas au délai d'un mois prévu par l'article 170, constaté que l'action relevant de l'inexistence ou de la modification ultérieure du titre exécutoire, fondement de la saisie attribution restait recevable tant que le tiers saisi n'a pas encore procédé au paiement des causes de la saisie et a rejeté en conséquence

la fin de non recevoir. Sur le fond, l'ordonnance a constaté que l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, base légale de la saisie attribution, a été suspendue par l'ordonnance du Président de la Cour Suprême avant le paiement des causes de la saisie, a constaté que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie a perdu son caractère exécutoire et a ordonné la mainlevée de la saisie attribution.

En sens inverse, par ordonnance n° 941 du 28 août 2003, le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo a constaté que l'assignation en contestation (ce n'était pas une assignation en contestation) est intervenue un an après la dénonciation de la saisie en violation des dispositions de l'article 170 de l'AUVE et a déclaré irrecevable l'action pour cause de forclusion (Affaire Société Total Cameroun contre Monsieur Tchambake Mbomake Michel). Le juge a donc assimilé l'action en contestation de l'article 170 à l'action en constatation de la disparition du titre exécutoire. La procédure d'appel contre cette décision est pendante.

## VII- L'INJONCTION DE PAYER

Les juristes du Cameroun sont familiers de la procédure d'injonction de payer organisée par les articles 1 à 18 de l'AUVE. Il s'est agi pour eux de s'adapter aux nouvelles dispositions de l'AUVE notamment à la nature de la décision rendue sur opposition (article 14 de l'AUVE) et à la procédure de conciliation (article 12 de l'AUVE).

Le jugement rendu par le Tribunal sur opposition est-il un jugement de condamnation ? Qui est le demandeur ? Autrefois le Tribunal saisi d'un contredit ordonnait l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer ou déclarait le contredit fondé.

La question est d'importance car les jugements prononçant une condamnation sont soumis à un taux d'enregistrement de 5% du montant de cette dernière.

Pour garantir le paiement des droits d'enregistrement, le demandeur en application de l'article 24 du Code de procédure civile et commerciale est tenu de verser au Greffe au moment de l'enrôlement de sa procédure une consignation de 5% du montant de la demande (le greffe demande souvent 6%).

Lorsqu'un jugement ne prononce pas une condamnation, il est enregistré au droit fixe. Dans ce cas, le montant à consigner est à Douala de l'ordre de 50.000 F CFA (76, 22 euros).

L'importance de l'enjeu était considérable. L'opposant à l'injonction de payer s'il n'avait pas les moyens financiers pour payer la consignation de 5%, ne pouvait pas faire enrôler son opposition. En l'absence d'opposition, le créancier obtenait la formule exécutoire et avait donc un titre exécutoire.

A titre d'exemple, une société a reçu signification d'une injonction de payer ne remplissant pas les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'AUVE mais devait, pour faire enrôler son opposition, payer la somme astronomique de 16 666 667 F CFA soit 25 408, 17 euros.

Les avocats se sont mobilisés et après concertation, le président de la Cour d'appel du Littoral, par lettre du 13 mai 2004, a prescrit aux greffiers de suspendre la mesure de consignation proportionnelle au montant de la demande d'injonction de payer. L'opposant pour le moment paie une consignation correspondant au droit fixe.

Une décision définitive devra être trouvée car l'enregistrement, préalable à la délivrance de la grosse, se fera au droit proportionnel si le jugement sur opposition prononce une condamnation. Tel semble bien devoir être le cas après le rejet de l'opposition puisque l'article 14 de l'AUVE dispose que *«la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer»*.

La pratique en ce qui concerne la consignation n'est pas uniforme. Devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé, l'opposant consigne au moment de l'enrôlement une somme équivalente au droit fixe. A l'appel de l'affaire à l'audience publique, il est demandé au défendeur à l'opposition mais créancier/demandeur à l'injonction de payer de consigner au taux proportionnel de 5%.

Une autre innovation de l'Acte uniforme a été l'institution de la procédure de conciliation organisée par l'article 12 de l'AUVE. Cette procédure conduit à des retards considérables et n'aboutit quasiment jamais à une conciliation, les opposants n'ayant la plupart du temps qu'un objectif : ne pas payer même si la créance est certaine, liquide et exigible.

Au Tribunal de grande instance du Wouri à Douala après enrôlement de l'opposition, échange de pièces et conclusions, l'affaire est renvoyée pour tentative de conciliation à une audience spéciale qui se tient en chambre de conseil. Très souvent le débiteur ne vient pas ou maintient sa contestation.

Après quelques reports, la Chambre de conseil renvoie l'affaire au rôle de l'audience publique pour jugement qui sera prononcé après mise en délibéré. L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 paraît impossible compte tenu des règles de procédure interne.